



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**«Aménagement du domaine skiable du Collet d'Allevard  
remplacement du télésiège des Plagnes et démantèlement du  
télésiège du soleil »  
présenté par le syndicat Intercommunal Collet  
sur les communes de la Chapelle du Bard et d'Allevard (Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation  
d'exécuter les travaux (DAET) présentant le projet**

**Avis P n° 2015-2235**

**émis le 29 DEC. 2015**

*n° 1592*

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 56  
[courriel : marie-odeile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odeile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

**REFERENCE :**

[projets\tourisme\\_loisirs\38\la\\_chapelle\\_du\\_bard\\_Allevard\2015\\_tisSuperCollet\04\\_avis\20151222-DEC-tis des plagnes.odt](#)

W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de remplacement du télésiège des Plagnes, situé dans le domaine skiable du Collet d'Allevard, sur les communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard (38) et présenté par le syndicat intercommunal du Collet, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 30 octobre 2015 par la communauté de communes du Grésivaudan, service instructeur pour le compte des mairies d'Allevard et de la Chapelle du Bard. Le dossier transmis comprenait notamment une étude d'impact datée d'août 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 novembre 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

Le projet, situé sur les communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard est porté par le syndicat intercommunal du Collet. Il concerne la station familiale de super Collet et consiste au démantèlement du télésiège des Plagnes et du téléski du Soleil et à leur remplacement par un télésiège unique à quatre places et au doublement de son débit.

Le projet constitue une première phase de restructuration du domaine skiable du Collet qui vise à offrir des équipements plus performants et accessibles à tous, permettre un accès au point culminant de la station et à son panorama, d'étendre la fréquentation à la saison estivale par le développement d'activités de plein air (randonnée, VTT, parapente).

Il vient à la suite d'un projet (*télésiège du Clapier*) qui était destiné à desservir le même sommet et dont les autorisations avaient été annulées en 2013 par le tribunal administratif de Grenoble.

Beaucoup moins impactant pour les milieux naturels, le projet objet du présent avis reste à proximité des remontées mécaniques existantes. Son tracé s'écarte légèrement du tracé actuel pour rejoindre directement le sommet. Les gares seront implantées à l'aval à l'emplacement de la gare actuelle du télésiège et à l'amont à l'emplacement de la gare du téléski du Soleil, limitant ainsi les emprises nouvelles.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, y compris une notice préliminaire d'incidences Natura 2000.

L'état initial est suffisamment détaillé pour identifier les impacts potentiels. Il est basé sur des données bibliographiques et des inventaires de terrain.

Les principaux enjeux sont identifiés, hiérarchisés, notamment ceux de biodiversité, de protection des zones humides et de préservation de la ressource en eau pour les populations : le projet survole une vaste zone humide et interfère avec la zone de protection de deux captages.

L'analyse des impacts sur les milieux naturels est à raison particulièrement développée et propose des mesures adaptées.

En revanche, l'étude des impacts sur la protection des captages n'est pas développée, dans l'attente des conclusions d'une étude hydrogéologique engagée et dont les conclusions devraient être rendues. Ce point devra donc être complété en vue du dossier d'enquête publique.

Elle recommande aussi d'apporter des précisions sur :

- une présentation plus concise et argumentée des aménagements des sites de gare et du virage dangereux et sur les effets limités des terrassements et sur les impacts paysagers rapprochés ;
- un descriptif plus précis des travaux de démantèlement des pylônes et une évaluation de leurs incidences sur les milieux patrimoniaux ;
- des éléments sur la maîtrise de la fréquentation eu égard aux zones particulièrement sensibles (tourbières et zone de nidification).

Elle recommande aussi la pérennisation de l'observatoire de l'environnement et de la biodiversité qu'il est proposé de mettre en place sur la station, eu égard à la pertinence de cette mesure d'accompagnement compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux du secteur.

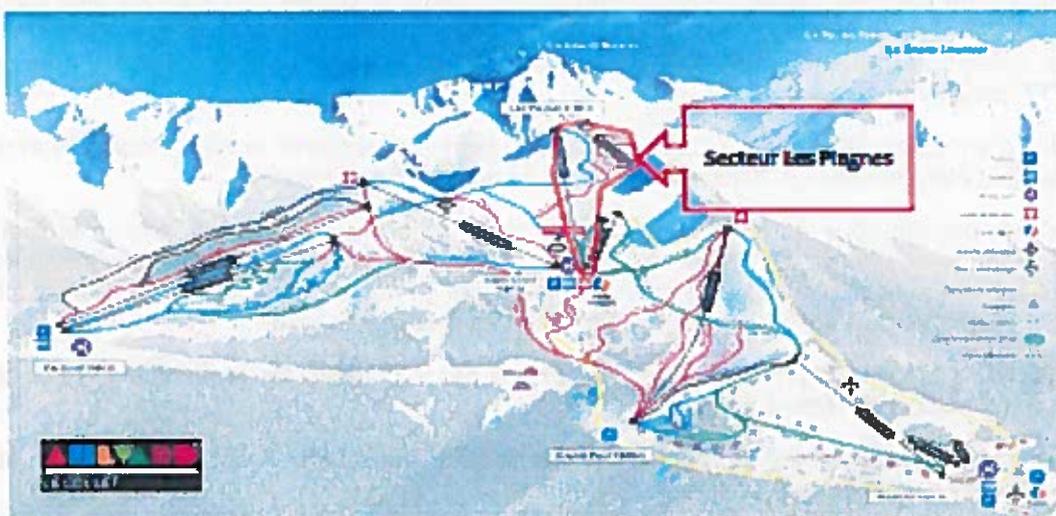
D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

### 1) Analyse du contexte du projet

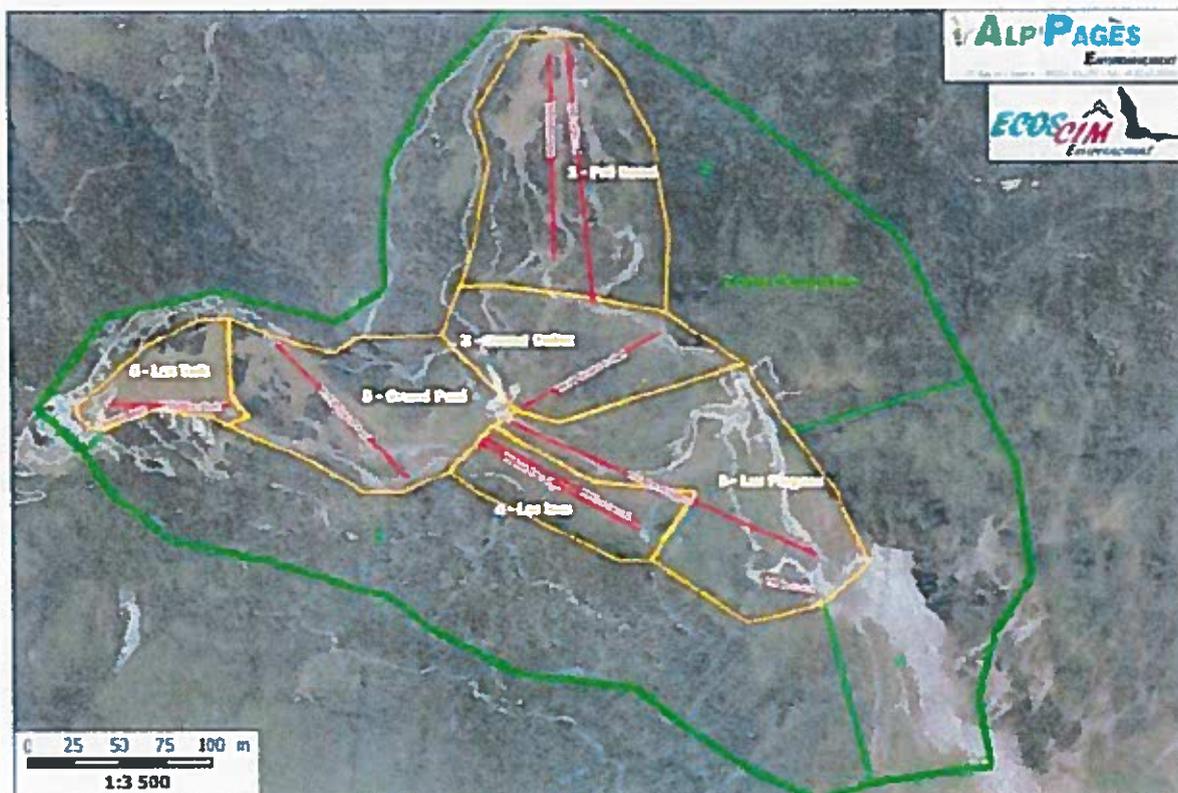
#### 1.1 Le contexte

Le projet se localise dans la station familiale de super Collet au Nord - Ouest du massif de Belledonne. Il est porté par le syndicat intercommunal du Collet et s'inscrit dans un programme de restructuration du domaine skiable dont il constitue une première phase. Il vise à remplacer des équipements vétustes en fin de vie par des installations plus sécurisées et doublant le débit actuel (2000 pers/h au lieu de 1000 pers/h). Il vise aussi une exploitation estivale pour des activités de randonnée, VTT, parapente... et un meilleur accès au point



culminant de la station et à son panorama.

Le programme de restructuration prévoit des interventions entre 2016 et 2025 présentées page 199 de l'étude d'impact. Les études à venir des prochaines interventions devront analyser leurs impacts cumulés.



Source : Étude d'impact p.200

## 1.2 Le projet

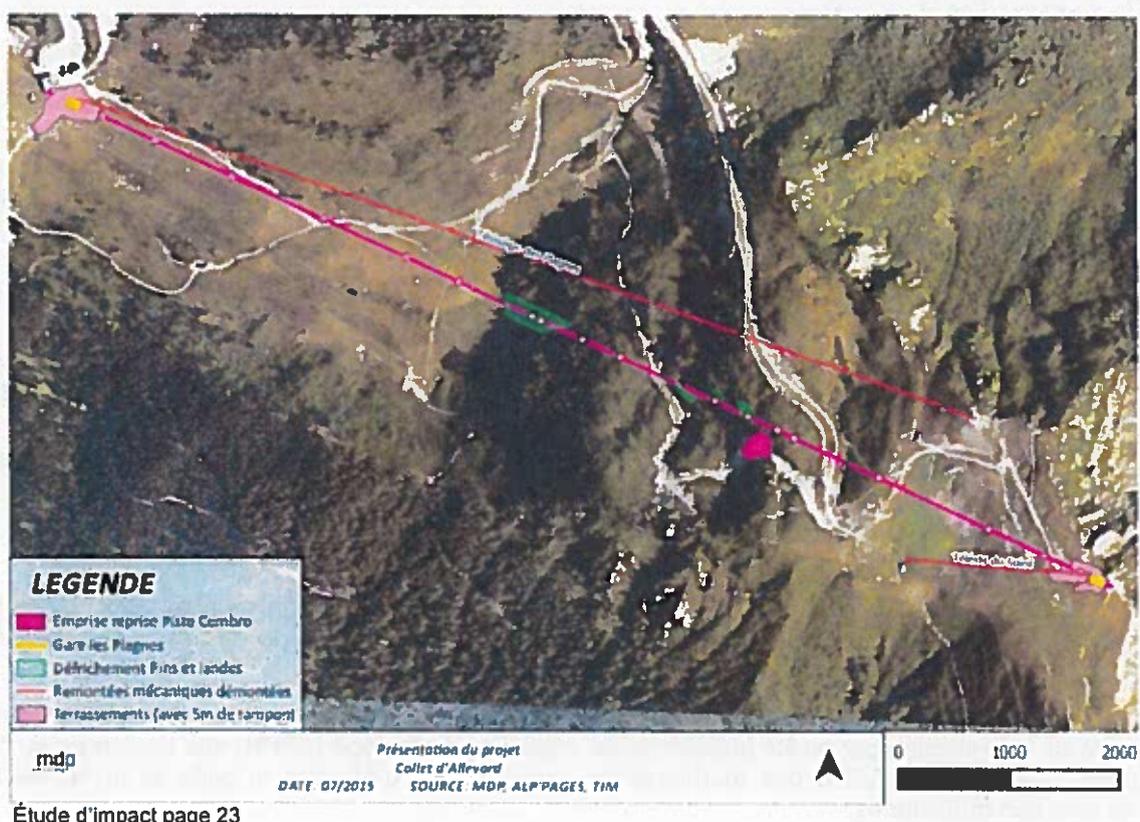
Concrètement, le projet concerne la reprise du secteur des Plagnes au Sud - Est de Super Collet, dans le cirque du Collet d'Allevard . Il consiste :

- au démantèlement de l'actuel télésiège des Plagnes ;
- au démantèlement du téléski du Soleil ;
- en la construction d'un téléporté télésiège à 4 places, à pinces fixes et tapis d'embarquement et de plus grand débit en remplacement des deux équipements démontés;
- en l'amélioration d'un virage dangereux de la piste Cembro qui devrait être d'une faible surface et générer des terrassements limités.

La gare aval se situera à l'emplacement de la gare actuelle du télésiège des Plagnes, la gare amont occupera l'emplacement de la gare amont du téléski du Soleil décalant le tracé vers le Sud. Plus long, il nécessitera l'implantation de 19 pylônes contre 17 actuellement. Avec la suppression du téléski du Soleil, le nombre total de pylônes sera réduit.

Le projet traverse une zone humide de tourbière de 61,7 ha et son bassin d'alimentation de 96 ha. Il nécessitera des débroussaillages sur environ 3 300m<sup>2</sup> qui, pour maintenir une trame écologique seront préférés au défrichage. Ce dernier sera limité au strict nécessaire, dans quelques secteurs.

Il ne prévoit pas de piste nouvelle mais le reprofilage d'un virage dangereux de la piste Cembro, estimé de faible emprise par le pétitionnaire.



Étude d'impact page 23

Le secteur est concerné par une activité pastorale. Le Collet d'Allevard est retenu comme prioritaire au Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), l'enjeu de conservation de l'activité est important.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux et risques d'impacts

Les principales sensibilités environnementales reposent sur :

- la présence de milieux humides, tourbière du cirque du Collet d'Allevard et lac du Collet qui représentent des habitats, animal et végétal, sensibles à l'intervention humaine ;
- un périmètre d'alimentation par une nappe superficielle de deux captages du grand Jas et du bœuf.

Les habitats naturels liés aux milieux humides participent aux trames écologiques identifiées dans le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et détaillées dans le ScoT (schéma de cohérence territoriale) de la Région Urbaine Grenobloise (RUG). Les habitats recensés abritent de nombreuses espèces animales et végétales protégées ou menacées : 8 espèces végétales protégées, 6 espèces figurant sur la liste rouge. Des

espèces figurant à l'annexe V de la directive habitat, notamment une avifaune sensible dont le Bruant jaune à très fort enjeu, la présence du Tétrás Lyre et du Lagopède qui nichent dans la zone.

En ce qui concerne l'eau, on note sur le versant un ruissellement de type torrentiel et la présence d'une nappe superficielle au sommet des Plagnes qui alimente les deux captages du versant Sud et qui doit faire l'objet d'une vigilance particulière en phase de travaux.

Le versant est aussi concerné par des aléas de risques naturels de plusieurs natures :

- des caractéristiques géotechniques moyennes de moraine, tourbe, d'éboulis et d'anciens glissements, mais aucun signe de glissement actif n'est identifié dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Allevard ;

- une zone identifiée dans la cartographie permanente des avalanches ; quelques pylônes se trouvent en bordure du secteur de départ de cette zone avalancheuse.

En ce qui concerne les **servitudes et les usages**, les travaux ainsi que l'extension de l'activité touristique à la période estivale sont susceptibles de générer des impacts sur les milieux naturels et le pâturage. Une cartographie de l'alpage éclairerait sur les impacts potentiels.

En termes de **paysage**, le remplacement d'un télésiège et d'un télésiège par un seul télésiège devrait être plutôt bénéfique.

L'avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1 Complétude de l'étude d'impact**

D'un point de vue formel, l'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement. Elle est globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographies du site et les synthèses en fin de paragraphes aident à la compréhension du projet de ses impacts et des mesures prises. Un tableau récapitule les impacts identifiés (p 196 et suivantes). Toutefois, on aurait attendu une présentation plus détaillée et concise du projet, du secteur des gares et de l'aménagement du virage, en termes de volume de terrassements.

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact.

Une évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 sur le site FR 8201781 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » située à plus de 6 km a été réalisée concluant à l'absence d'incidence notable en raison de la distance.

Les noms des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude, sont mentionnés. Les méthodes utilisées sont présentées en particulier pour l'étude des sensibilités du milieu naturel dont l'analyse a été conduite à plusieurs échelles.

### **2.3 État initial et analyse des impacts**

L'état initial est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales. Le thème des milieux naturels est particulièrement développé en raison des forts enjeux présents tant pour les espèces que pour la zone humide et son bassin versant.

**Concernant les milieux naturels** les inventaires régionaux et départementaux sont bien identifiés. Toutefois, dans le cadre de la protection par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des tourbières du massif de Belledonne, les projets d'APPB des tourbières du cirque du lac d'Allevard et celle de la tourbière des Plagnes ne sont pas mentionnés.

L'analyse s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés sur un cycle complet. L'ensemble des enjeux sont bien identifiés tant pour la flore que pour la faune et les habitats. Une attention particulière a été accordée à la zone de tourbière. Les principaux effets potentiels concernent la destruction d'espèces et d'habitats naturels, le dérangement de la faune pendant les travaux et en phase d'exploitation.

Tous les effets directs et indirects en période de chantier et en phase d'exploitation ont été analysés de façon correcte. Les plus impactants portent sur la modification de l'habitat de zone humide au niveau de la gare aval sur 275 m<sup>2</sup> et de la suppression de 16 m<sup>2</sup> de zone humide liés à l'implantation de pylônes et sur le dérangement des espèces en général, et en particulier du Tétrás Lyre pendant le chantier et l'exploitation du télésiège.

L'argumentaire sur les faibles effets des terrassements des plate-formes des gares mériterait d'être plus approfondi.

Les effets induits par une fréquentation plus importante sont rapidement évoqués. L'absence d'augmentation d'impact est justifiée par le fait que les secteurs sensibles sont situés hors du tracé de la ligne et que le

démantèlement du téléski du soleil éloignera la fréquentation des secteurs sensibles pour le Tétrás. Toutefois des précisions sur la maîtrise de cette fréquentation, des risques de divagation (ski hors piste) et la préservation des milieux particulièrement sensibles des tourbières sont attendues. Les secteurs de ski hors piste pourraient être cartographiés.

**Concernant la préservation de la ressource en eau** pour l'alimentation, la présence de la zone de protection des deux captages de la grande Jas et du boeuf est identifiée. L'étude d'impact fait référence au rapport de l'hydrogéologue agréé de 2003 établi pour la mise en conformité des captages. Celui-ci fait état de l'alimentation des captages par une nappe superficielle de vulnérabilité marquée et attestée par des contaminations bactériologiques et des pics de turbidité.

L'étude d'impact évoque une étude hydrogéologique qui devait être restituée en septembre 2015 et dont les résultats ne figurent pas au dossier. Cette absence ne permet pas d'apprécier les risques d'impacts du projet sur la qualité des eaux du captage, en particulier en phase travaux. Ainsi l'analyse hydrogéologique des effets du projet est insuffisante en l'état. Il est indispensable que cette analyse soit jointe au dossier d'enquête publique et que soient précisées les mesures pour la préservation de la ressource en eau.

**L'analyse paysagère** est réalisée à partir de photographies et de dessins. Elle reste sommaire, en particulier en ce qui concerne les abords des gares et leur annexes qui peuvent avoir des effets de dispersion et d'encombrement de l'espace ou de volume discordants entre les constructions. Se pose aussi la question de la table d'orientation au sommet des Plagnes qui devra être démantelée et recréée. Un plan d'aménagement du sommet serait le bien venu.

**Sur les risques naturels**, des diagnostics ont été réalisés. Le diagnostic avalanche analyse correctement les possibles coulées superficielles, il n'appelle pas d'observation. Il permet de valider la maîtrise du risque sous certaines conditions de dimensionnement et d'ancrage des pylônes.

Enfin, d'après l'étude, le projet n'aurait pas d'impact direct sur l'activité agropastorale, une justification par rapport à la localisation de l'alpage serait utile à l'appui de cette affirmation.

### **3) Adéquation des mesures d'intégration aux impacts potentiels, prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3.1 justification du projet et prise en compte dans la conception du projet**

L'intervention est essentiellement justifiée par la vétusté des équipements et des motifs économiques pour la station. Le projet veille néanmoins à intégrer les préoccupations d'environnement dans sa conception. Le dossier montre globalement une bonne compréhension de la séquence éviter, réduire, compenser. Le tracé et la localisation des pylônes, en particulier dans la tourbière, ont fait l'objet de variantes ; les pylônes 1 et 3 ont été décalés pour limiter la réduction de la zone humide. Les gares sont localisées à l'emplacement des anciennes gares démantelées.

#### **3.2 Compatibilité avec les documents cadres**

La compatibilité avec les documents cadres existants est analysée. Il est fait référence au SRCE et SCoT RUG. La station du Collet d'Allevard se situe en « espace à dominante loisirs » espace naturel sur lequel certains aménagements et équipements légers, destinés à la fréquentation de loisirs, sont autorisés.

En raison de la présence du lac du Collet, à mi-chemin du tracé, le projet est soumis à l'article L 145-5 du code de l'urbanisme qui indique qu'en zone montagne, les parties naturelles des rives d'un plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300m à compter de la rive. Ce même article précise que les plans d'eau de faible importance, classés comme tels par un PLU ou un SCoT peuvent être exclus de cette disposition.

Situé à l'intérieur d'une tourbière, le lac du Collet a une surface de 1 500m<sup>2</sup>. La nouvelle ligne se situe à environ 150 mètres du plan d'eau sans le survoler ni avoir d'impact direct sur les zones humides en l'absence de terrassement et d'implantations de pylônes.

Compte-tenu de la faible superficie du plan d'eau et d'absence d'impact direct, la commune d'Allevard a conduit une révision allégée du PLU afin d'exclure le lac de la disposition d'une bande de protection de 300m. L'étude d'impact prend en compte les conclusions de l'enquête publique sur cette modification et les recommandations de protection du lac et de la tourbière.

L'étude d'impact évoque également le projet de création du parc naturel régional de Belledonne en cours d'étude.

#### **3.3 Adéquation des mesures envisagées**

**Les mesures de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels** sont globalement

satisfaisantes. Elles ont fait l'objet d'un important travail d'analyse. Les mesures d'évitement consistent principalement :

- à adapter le calendrier des travaux aux cycles biologiques et à l'imposer aux entreprises dans le cahier des charges techniques particulières, ce qui est opportun,
- à éviter les secteurs les plus sensibles et les stations d'espèces protégées.

Les mesures de réductions résident :

- au positionnement des pylônes en zone humide de façon à limiter les impacts ;
- à la prise de mesures classiques de prévention des pollutions accidentelles pendant le chantier ;
- à l'établissement d'un plan de circulation des engins prévoyant les accès, le stationnement des engins et des véhicules, le stockage des déchets. Ce plan, présenté page 221 de l'étude d'impact, est détaillé pour les accès aux sites des pylônes en zones humides, un niveau de précision similaire serait nécessaire pour l'accès aux sites d'implantation des autres pylônes ;
- à mettre en défens les zones sensibles par un rubanage.

D'après l'étude, les terrassements pour la gare aval vont engendrer une perturbation temporaire de la zone humide. Il est considéré que le piétinement n'entraînera pas de destruction. Ce point est à vérifier et à mieux argumenter.

Il est prévu de faire le **démantèlement des pylônes existants**, hors période sensible pour la faune. Les pylônes seront héliportés et les socles bétons recouverts de terre végétale. De nombreux pylônes étant en milieu tourbeux, il est souhaitable de disposer d'un descriptif plus précis des travaux effectués pour chaque pylône (accès, mode opératoire, moyens utilisés...) et d'une évaluation de l'incidence de ces travaux de démantèlement sur ces milieux patrimoniaux.

Des mesures de remise en état des zones de chantier par réensemencement des zones de chantier et de gestion des continuums bois landes sont prévues. Pour garantir la mise en œuvre de cette disposition, il serait nécessaire de préciser les modalités et l'organisme en charge de la gestion.

Des mesures d'accompagnement sont proposées consistant :

- à restaurer le fonctionnement hydraulique de la zone humide du collet d'Allevard avec préconisations techniques et suivi sur trois ans. L'étude fait référence à l'étude du bureau SAGE pour les dispositifs de drainage. Pour permettre une bonne compréhension et information du public, il est nécessaire de joindre cette étude au dossier d'enquête publique ;

- à mettre en place un observatoire de l'environnement et de la biodiversité sur l'ensemble de la station pour six ans. S'agissant d'une disposition très pertinente, eu égard aux enjeux forts de cette station, l'autorité environnementale recommande la pérennisation de cet observatoire.

Les mesures de suivi de chantier et des effets de la restructuration sont aussi évoquées en lien avec l'observatoire de l'environnement. Sur ce point, il serait nécessaire de préciser quelles observations devront être mises en place. Elles constitueront des éléments d'information très utiles à la poursuite de la restructuration de la station.

Enfin, comme évoqué plus haut, l'absence d'analyse détaillée du contexte hydrogéologique ne permet pas d'apporter toutes les garanties vis-à-vis de la préservation de la ressource en eau. Il est indispensable que l'étude hydrogéologique soit jointe au dossier d'étude d'impact, que ses conclusions soient validées par un organisme compétent et que soient présentées les mesures d'évitement et de réduction des impacts. Le démantèlement du télésiège du soleil devra prendre en compte la présence de la zone d'alimentation des captages.

Le Préfet  
de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

